

Artisanat en conservation du patrimoine culturel bâti

REGLEMENT D'EXAMEN

relatif à l'

Examen professionnel d'artisan/artisane en conservation du patrimoine culturel bâti

du 16 mai 2012

(modulaire avec examen final)

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.2 arrête le règlement d'examen suivant:

1 DISPOSITIONS GENERALES

1.1 But de l'examen

L'examen professionnel a pour but de vérifier que le candidat/la candidate dispose des connaissances et aptitudes professionnelles requises pour exercer une activité d'artisan/artisane en conservation du patrimoine culturel bâti.

Profil professionnel:

Domaine d'activité Groupes cibles, interlocuteurs, clients	Les artisans et artisanes en conservation du patrimoine culturel bâti sont des artisans et artisanes de différents métiers du bâtiment qui disposent de connaissances et de savoir-faire spéciaux pour le travail sur des ouvrages de valeur historique. Ils assument une fonction de consultation et d'exécution importante et contribuent ainsi à la remise en état et à la maintenance du patrimoine culturel bâti. Ils exercent leur métier sur des édifices de valeur historique en employant des matériaux, des techniques et des outils nouveaux et traditionnels. Ils se distinguent par leur sensibilisation aux ouvrages de valeur historique et se laissent guider dans leur travail par les valeurs et principes de la conservation du patrimoine. Leur mode de travail est caractérisé par des prestations artisanales en réseau dans un environnement interdisciplinaire.
Compétences opérationnelles et responsabilités	Les artisans et artisanes en conservation du patrimoine culturel bâti savent <ul style="list-style-type: none">• reconnaître et exécuter des techniques artisanales traditionnelles. Ils travaillent comme artisans et artisanes spécialisés dans leur métier spécifique sur des édifices, parties d'édifices, ouvrages et installations, souvent dans le cadre d'une équipe interdisciplinaire;• examiner de manière professionnelle un ouvrage dans son contexte et en identifier et documenter l'état, ainsi que les interventions déjà effectuées, au moyen de procédés et de mesures appropriés;• développer conjointement avec les services de conservation du patrimoine et le maître d'ouvrage, sur la base des examens préliminaires, des solutions appropriées et praticables pour le cas d'espèce;• évaluer l'impact du choix des matériaux et de l'emploi des techniques artisanales sur le plan de la physique du bâtiment et de l'écologie;• élaborer un programme professionnel de chantier pour un ouvrage historique;• documenter leurs travaux exécutés sur un ouvrage de valeur historique selon les exigences des services de conservation du patrimoine, de façon à ce que toutes les informations pertinentes sur l'ouvrage et les interventions effectuées soient disponibles pour des interventions futures.

Le travail sur des édifices, parties d'édifices, ouvrages et installations de valeur historique exige une démarche particulièrement soignée et beaucoup de travail manuel. Les artisans et artisanes en conservation du patrimoine culturel bâti font preuve d'une habileté particulière dans le travail sur de tels ouvrages. Ils se distinguent par leur grande appréciation des ouvrages de valeur historique et du patrimoine bâti ancien, ainsi que par leur sensibilisation à la conservation d'édifices, de parties d'édifices, d'ouvrages et d'installations dignes de protection. Ils sont ouverts à l'échange et à la transmission de leur savoir et de leur savoir-faire, et font preuve d'engagement à cet égard.

Domaine d'activité

Filière

Jardinerie

Le domaine d'activité Artisan / artisane en conservation du patrimoine culturel bâti, filière Jardinerie, comprend les tâches suivantes:

- Exécuter des travaux préparatoires

Les travaux préparatoires englobent l'identification de jardins d'agrément et leurs composants présentant une valeur historique et la capacité à reconnaître les effets externes. Avant de procéder à des modifications, des décisions de base importantes doivent être prises.

- Exécuter des travaux de base

Assainir, compléter ou recréer des parties de jardins avec les matériaux et techniques de construction adaptés.

Fixer les délais des travaux d'entretien dans les parties de jardins présentant une valeur historique et exécuter ces travaux de manière professionnelle.

Domaine d'activité

Filière

Construction en bois

Le domaine d'activité Artisan / artisane en conservation du patrimoine culturel bâti, filière Construction en bois, comprend les tâches suivantes:

- Travaux de soutènement et de sécurisation

Les constructions, habillages (extérieurs) et équipements existants (habillages intérieurs, habillages muraux et habillages de plafond, sols, portes, portails, escaliers et ouvertures de fenêtre) doivent être sécurisés. Les éléments de construction doivent être protégés et d'autres dommages doivent être évités. La sécurité au travail doit être garantie à tout moment afin d'exclure tout risque d'accidents et de blessures.

- Constructions, habillages et équipements

Les éléments de construction, d'habillage ou d'équipement endommagés ou affaiblis sont remplacés ou complétés. Les éléments de construction existants sont ajustés et leur position d'origine est rétablie.

- Surfaces des éléments de construction

Au moyen des techniques appropriées, usiner et traiter délicatement les surfaces des constructions, habillages et équipements

Domaine d'activité

Filière

Peinture

Le domaine d'activité Artisan / artisane en conservation du patrimoine culturel bâti, filière Peinture, comprend les tâches suivantes:

- Réparer les zones endommagées et préserver la substance

Les mesures liées à l'élimination de zones endommagées et au nettoyage des surfaces de matériau ne doivent engendrer aucun dommage, ou le moins possible de dommages, sur la substance d'origine. Par conséquent, les éléments de construction sont protégés contre les dommages mécaniques, les salissures et les infiltrations d'eau pendant le processus de construction.

Les consolidations, les remblayages et les retouches avec une couche

sacrificielle réversible font partie de la conservation.

- Remettre en état la sous-fondation

Les conditions techniques propres à chaque mise en œuvre de matériau (enduit, stuc, pierre ou peinture) doivent être réunies pour permettre la remise en état et la préparation de la sous-fondation.

- Appliquer le matériau (y. c. techniques de décoration)

L'application de matériau constitue, après la finalisation, le résultat visible des interventions au niveau de la surface dans le domaine de la maçonnerie, de la pierre, de l'enduit, du stuc et de la peinture. Principalement des exigences en termes de technique des matériaux et de physique du bâtiment sont posées à la structure. En revanche, la surface doit également répondre à des exigences optiques en termes de tonalité et de structure; le mode d'application joue ici un rôle important. Concernant l'application d'enduit, la composition de ces derniers et le recours à des techniques d'application historiques revêtent une grande importance.

De larges perspectives, ponctuées de techniques parfois complexes, s'ouvrent aux techniques de décoration historiques dans le domaine de la peinture. L'artisan/artisane en conservation du patrimoine culturel bâti, filière Peinture, est capable de reconnaître ces techniques sur l'ouvrage et est en mesure de réaliser, de manière autonome, certaines de ces techniques.

Domaine d'activité

Filière

Maçonnerie / enduit

Le domaine d'activité Artisan / artisane en conservation du patrimoine culturel bâti, filière Maçonnerie / enduit, comprend les tâches suivantes:

- Réparer les zones endommagées et préserver la substance

Les mesures liées à l'élimination de zones endommagées et au nettoyage des surfaces de matériau ne doivent engendrer aucun dommage, ou le moins possible de dommages, sur la substance d'origine. Par conséquent, les éléments de construction sont protégés contre les dommages mécaniques, les salissures et les infiltrations d'eau pendant le processus de construction.

Les consolidations, les remblayages et les retouches avec une couche sacrificielle réversible font partie de la conservation. Il est primordial de ne pas employer ces méthodes de manière généralisée. Il convient de les appliquer toujours de manière adaptée, en fonction de la situation et des conditions spécifiques à l'ouvrage, ceci afin d'éviter des dommages.

- Remettre en état la sous-fondation, l'enduit et la maçonnerie

Les conditions techniques propres à chaque mise en œuvre de matériau (enduit, stuc, pierre ou peinture) doivent être réunies pour permettre la remise en état et la préparation de la sous-fondation.

- Appliquer le matériau et réaliser la maçonnerie

L'application de matériau constitue, après la finalisation, le résultat visible des interventions au niveau de la surface dans le domaine de la maçonnerie, de la pierre, de l'enduit, du stuc et de la peinture. Principalement des exigences en termes de technique des matériaux et de physique du bâtiment sont posées à la structure. En revanche, la surface doit également répondre à des exigences optiques en termes de tonalité et de structure.

Domaine d'activité

Meubles/agencemen

Le domaine d'activité Artisan / artisane en conservation du patrimoine culturel bâti, filière Meubles/agencements d'intérieur, comprend en parti-

ts d'intérieur

culier la préservation de la surface lors de toutes les étapes de travail. Les principales activités sont:

- Analyses préliminaires / traiter les pièces de construction et de fonction

Les pièces de construction et de fonction sont traitées sur la base des analyses préliminaires et de la procédure qui a été convenue en commun. Dans la mesure du possible, on procède à des mesures de conservation. Des mesures de reconstruction sont mises en œuvre lorsque cela est nécessaire.

- Réalisation de marqueteries et de placages

Dans le domaine des marqueteries et des placages, l'intégration délicate des matériaux et leur liaison avec le support revêtent une grande importance. La préservation et le complément de marqueteries et de placages sont des activités difficiles, qui nécessitent une grande patience.

- Traiter des surfaces

Outre l'aptitude à identifier l'époque de la surface, une bonne connaissance des produits de nettoyage et de leurs effets constitue les bases du traitement de surface.

Des techniques anciennes sont fréquemment employées dans ce domaine d'activité.

- Usinage de clés, serrures et ferrures

Ce domaine d'activité englobe les travaux sur des applications métalliques sur des objets en bois. Ces derniers représentent une partie importante de l'activité, d'autant plus qu'un grand nombre d'ouvrages présente de telles applications.

Domaine d'activité Filière Pierre naturelle

Le domaine d'activité Artisan / artisane en conservation du patrimoine culturel bâti, filière Pierre naturelle, comprend les tâches suivantes:

- Réparer les zones endommagées et préserver la substance

Les mesures liées à l'élimination de zones endommagées et au nettoyage des surfaces de matériau ne doivent engendrer aucun dommage, ou le moins possible de dommages, sur la substance d'origine. Par conséquent, les éléments de construction sont protégés contre les dommages mécaniques, les salissures et les infiltrations d'eau pendant le processus de construction.

Les consolidations et remblayages font partie de la conservation.

- Remettre en état la sous-fondation

Les conditions techniques propres à chaque mise en œuvre de matériau (enduit, stuc, pierre ou peinture) doivent être réunies pour permettre la remise en état et la préparation de la sous-fondation.

- Fabriquer et déplacer des pièces à usiner et des quadratures

La fabrication de nouvelles pièces à usiner est appliquée dans le cadre du remplacement d'éléments de construction défectueux ou dans le cadre de la fabrication de nouveaux éléments. Pour le remplacement, un repositionnement fidèle jusque dans le détail avec le traitement de surface fidèle à l'origine ainsi que le choix de la pierre utilisée pour l'harmonisation avec le bâti revêtent une grande importance.

La fabrication d'une quadrature est une méthode d'assainissement au cours de laquelle non pas une pièce entière mais seulement une partie de celle-ci est remplacée par le matériau d'origine. La forme et le maté-

riau utilisé pour la quadrature sont importants pour garantir une adhésion solide et, dans le même temps, une insertion dans la construction existante, tout en préservant le plus possible la substance d'origine.

- Appliquer le matériau

Les petits défauts et manques sur la pierre naturelle peuvent être réparés et améliorés de manière optimale avec du mortier de rénovation. La réparation avec du mortier de rénovation est dans une large mesure réversible.

Domaine d'activité
Filière
Pavage /
murs en pierre
sèche

Le domaine d'activité Artisan / artisane en conservation du patrimoine culturel bâti, filière Pavage / murs en pierre sèche, comprend les tâches suivantes:

- Démantèlement contrôlé de la surface pavée et de la superstructure, remise en état de l'assise

Un démantèlement contrôlé permet, d'une part, de conserver des perspectives précieuses de la structure technique du pavage ancien et/ou du mur en pierre sèche et de leur composition en termes de matériaux. D'autre part, le démantèlement contrôlé permet de préserver la plus grande partie possible du matériau d'origine utilisé pour les pavés ou les murs en vue de sa réutilisation. Par ce biais, le pavage et/ou la maçonnerie en pierre sèche doit s'intégrer de manière harmonieuse dans le contexte architectural protégé au titre de la préservation du patrimoine culturel bâti.

L'assise constitue la fondation propre de l'ensemble de la construction et doit être réalisée en tenant compte des charges escomptées.

- Créer un pavage de surface en pierre naturelle

La création de couches porteuses et de pavages de surface adaptés constitue la principale activité de l'artisan paveur.

Aujourd'hui encore, l'intégration de pavés de surface s'effectue dans une large mesure à la main, sans aide mécanique. Cette prise de conscience du caractère ancestral de la tradition artisanale s'exprime à travers la fierté professionnelle très marquée, qui fait de l'artisan en conservation du patrimoine culturel bâti, filière Pavage et murs en pierre sèche, un interlocuteur idéal pour la préservation du patrimoine culturel bâti.

- Créer un mur en pierre sèche naturelle

Contrairement à des murs bétonnés, un mur en pierre sèche est intégralement réalisé sans mortier ni béton. Ce type de construction présente par conséquent des exigences artisanales très élevées pour l'artisan/l'artisane et nécessite en outre une faculté très prononcée à apprécier les mesures. Conformément à la tradition, il convient d'utiliser, pour les murs en pierre sèche, uniquement de la pierre naturelle disponible localement.

Domaine d'activité
Filière
Stucs

Le domaine d'activité Artisan / artisane en conservation du patrimoine culturel bâti, filière Stucs, comprend les tâches suivantes:

- Réparer les zones endommagées et préserver la substance

Les mesures liées à l'élimination de zones endommagées et au nettoyage des surfaces de matériau ne doivent engendrer aucun dommage, ou le moins possible de dommages, sur la substance d'origine. Par conséquent, les éléments de construction sont protégés contre les dommages mécaniques, les salissures et les infiltrations d'eau pendant le processus de construction.

Les consolidations, les remblayages et les retouches avec une couche sacrificielle réversible font partie de la conservation.

- Remise en état de la sous-fondation

Les conditions techniques propres à chaque mise en œuvre de matériau (enduit, stuc, pierre ou peinture) doivent être réunies pour permettre la remise en état et la préparation de la sous-fondation. Par conséquent, les étapes de travail ainsi résumées présentent une grande importance pour la mise en œuvre technique de mesures dans ce domaine.

- Appliquer le matériau

L'application de matériau constitue, après la finalisation, le résultat visible des interventions au niveau de la surface dans le domaine de la maçonnerie, de la pierre, de l'enduit, du stuc et de la peinture. Principalement des exigences en termes de technique des matériaux et de physique du bâtiment sont posées à la structure. En revanche, la surface doit également répondre à des exigences optiques en termes de tonalité et de structure.

Exercice de la profession

Autonomie, créativité, innovation

Environnement et conditions de travail

On fait appel aux artisans et artisanes en conservation du patrimoine culturel bâti là où il s'agit de préserver des édifices, parties d'édifices, ouvrages et installations de valeur historique. Afin d'y parvenir dans le respect des prescriptions de la conservation du patrimoine et autres prescriptions et dans le cadre des possibilités financières, il faut souvent trouver des solutions créatives. Une tâche importante des artisans et artisanes en conservation du patrimoine bâti consiste à conseiller le maître d'ouvrage et les services de conservation du patrimoine quant aux solutions acceptables, en tenant compte des matériaux et techniques artisanales traditionnels. Leurs connaissances spécialisées et leur expérience jouent un grand rôle pour le choix du procédé et du matériau.

Contribution à la société, à l'économie, à la culture et à la protection de l'environnement

En développant et réalisant des solutions appropriées pour la préservation d'ouvrages de valeur historique, les artisans et artisanes en conservation du patrimoine bâti contribuent à permettre de nouvelles affectations des monuments tout en préservant leur substance, de sorte que les édifices, parties d'édifices, ouvrages et installations restent des témoins de leur époque même dans un environnement changé et avec une utilisation différente. Ils apportent ainsi une contribution déterminante à la conservation du patrimoine culturel et à l'utilisation responsable de nos ressources.

En employant, si nécessaire, des techniques artisanales, des outils et des matériaux traditionnels, ils apportent une contribution importante à la préservation de ces techniques, outils et matériaux. Ils tiennent compte pour cela des conditions cadre et des prescriptions environnementales actuelles, car les décisions sur le choix des techniques et matériaux sont toujours dans le même temps des décisions écologiques.

1.2 Organe responsable

1.21 L'association «Artisanat en conservation du patrimoine culturel bâti» constitue l'organe responsable de l'examen.

1.22 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2 ORGANISATION

2.1 Composition de la Commission chargée de l'assurance qualité

- 2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet sont confiées à une commission chargée de l'assurance qualité (Commission AQ). Celle-ci est composée de 5 à 7 membres nommés par l'organe responsable pour une période administrative de 4 ans. Les membres doivent être désignés de telle manière qu'à la fois les associations professionnelles rattachées à l'organe responsable et les organisations publiques (communales et cantonales) de conservation du patrimoine culturel bâti impliquées soient représentées dans la Commission AQ. Le secrétariat mandaté par la Commission AQ avec la direction est en droit d'être représenté au sein de la Commission AQ. Une réélection est possible.
- 2.12 L'organe responsable désigne le président/la présidente de la Commission AQ. Pour le reste, la Commission AQ se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres est présente. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président / la présidente tranche en cas d'égalité des voix.
- 2.13 Pour les questions relatives à des filières qui ne sont pas représentées au sein de la Commission AQ, la Commission AQ fait appel à des spécialistes avec voix consultative, en accord avec le comité directeur de l'organe responsable. Dans la mesure du possible, ces spécialistes doivent être issus des associations professionnelles représentées au sein de l'organe responsable.

2.2 Tâches de la Commission AQ

- 2.21 La Commission AQ:
- a) arrête les directives relatives au présent règlement et les met à jour périodiquement;
 - b) fixe la taxe d'examen;
 - c) fixe la date et le lieu de l'examen final;
 - d) définit le programme d'examen final;
 - e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen final;
 - f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;
 - g) décide de l'admission à l'examen final ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen;
 - h) définit les contenus des modules et les exigences des examens de module;
 - i) procède au contrôle des certificats de module, à l'évaluation de l'examen final et décide de l'octroi du brevet;
 - j) traite les requêtes et les recours;
 - k) présente le budget à l'organe responsable pour approbation par celui-ci;
 - l) vérifie régulièrement que les modules sont à jour, ordonne leur adaptation et fixe la durée de validité des certificats de module;
 - m) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;
 - n) rend compte de ses activités aux instances supérieures et à l'OFFT;
 - o) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.

- 2.22 La Commission AQ peut déléguer des tâches administratives et la gestion à un secrétariat.

2.3 Publicité et surveillance

- 2.31 L'examen final est placé sous la surveillance de la Confédération; il n'est pas public. Exceptionnellement, la commission AQ peut autoriser des dérogations à cette règle.
- 2.32 L'OFFT est invité suffisamment tôt à assister à l'examen final et reçoit les dossiers nécessaires à cet effet.

3 PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

- 3.11 L'examen final est publié dans les trois langues officielles 6 mois au moins avant le début des épreuves.
- 3.12 La publication informe au minimum sur:
- les dates des épreuves;
 - la taxe d'examen;
 - l'adresse d'inscription;
 - le délai d'inscription;
 - la date de remise du travail de projet;
 - le déroulement de l'examen.

3.2 Inscription

L'inscription doit intervenir au plus tard 4 mois avant le début des épreuves.
L'inscription doit comporter:

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
- c) les copies des certificats de module obtenus ou des attestations d'équivalence correspondantes;
- d) la mention de la langue d'examen et du certificat de capacité;
- e) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo.
- f) la mention de la filière.

3.3 Admission

- 3.31 Sont admis à l'examen final les candidats qui:
- a) sont titulaires d'un certificat fédéral de capacité dans la profession de la filière choisie ou d'un justificatif équivalent et qui peuvent justifier, au moment de la clôture des inscriptions, d'une expérience professionnelle de deux ans dans un métier de la filière choisie;
- ou
- peuvent justifier d'une expérience professionnelle d'au moins six ans dans un métier de la filière choisie;
- b) peuvent justifier d'une expérience professionnelle d'au moins un an dans le domaine des édifices, parties d'édifices, ouvrages et installations de valeur historique ou qui ont participé de manière notable à cinq projets en lien avec des édifices, parties d'édifices, ouvrages et installations de valeur historique dans la filière choisie;
 - c) ont acquis les certificats de module requis ou disposent des attestations d'équivalence.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen selon le ch. 3.41 et de la remise du travail de projet complet dans les délais.

3.32 L'OFFT décide de l'équivalence des certificats et des diplômes étrangers.

3.33 Les certificats de module cités en annexe doivent être acquis pour l'admission à l'examen final.

Le contenu et les exigences des modules sont spécifiés dans les descriptifs des modules de l'organe responsable (identification du module et exigences en matière de contrôle de compétence). Ils sont énumérés dans les directives ou dans l'annexe de celles-ci.

3.34 La décision concernant l'admission à l'examen final est communiquée par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen final. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

3.4 Frais d'examen

3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat s'acquitte de la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du brevet et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de brevet, ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.

3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou se retire pour des raisons valables a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.

3.43 L'échec à l'examen final ne donne droit à aucun remboursement.

3.44 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen final sont à la charge du candidat.

4 ORGANISATION DE L'EXAMEN FINAL

4.1 Convocation

4.11 L'examen final a lieu si, après sa publication, 15 candidats au moins remplissent les conditions d'admission.

4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen en français, en allemand ou en italien.

4.13 Les candidats sont convoqués 30 jours au moins avant le début de l'examen final. La convocation comprend les éléments suivants:

- a) le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves, ainsi que des moyens auxiliaires autorisés dont les candidats sont invités à se munir;
- b) la liste des experts.

4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la Commission AQ 20 jours au moins avant le début de l'examen. La Commission prend les mesures qui s'imposent.

4.2 Retrait

4.21 Le candidat peut annuler son inscription jusqu'à six semaines avant le début de l'examen final.

4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables:

- a) la maternité;
- b) la maladie et l'accident;
- c) le décès d'un proche;
- d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.

4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission AQ, avec pièces justificatives.

4.3 Non-admission et exclusion

4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations, présente les certificats de module obtenus par une tierce personne ou tente de tromper la Commission AQ d'une autre manière, n'est pas admis à l'examen final.

4.32 Est exclu de l'examen final quiconque:

- a) utilise des moyens auxiliaires non autorisés;
- b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
- c) tente de tromper les experts.

4.33 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la Commission AQ. Le candidat a le droit de passer l'examen final sous réserve, jusqu'à ce que la Commission ait arrêté une décision formelle.

4.4 Surveillance de l'examen et experts

4.41 Une équipe d'experts, composée d'au moins un spécialiste de la filière correspondante et d'une personne exerçant dans le domaine de la conservation du patrimoine culturel bâti, évalue le travail de projet et fixe la note. Au maximum un membre de l'équipe d'experts peut avoir exercé une activité d'enseignant à un cours préparatoire suivi par le candidat.

4.42 Une équipe d'experts, composée d'au moins un spécialiste de la filière correspondante et d'une personne exerçant dans le domaine de la conservation du patrimoine culturel bâti prend des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécie les prestations fournies et fixe la note. Au maximum un membre de l'équipe d'experts peut avoir exercé une activité d'enseignant à un cours préparatoire suivi par le candidat.

4.43 Les experts ont obligation de se retirer lors de l'examen s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collègues.

4.5 Clôture et séance d'attribution des notes

4.51 La Commission AQ décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance subséquente à l'examen. La personne représentant l'OFFT est invitée suffisamment tôt à cette séance.

4.52 Les experts ont obligation de se retirer lors de la prise de décision sur l'octroi du brevet s'ils sont enseignants aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

5 EXAMEN FINAL

5.1 Épreuves d'examen

5.11 L'examen final comporte les épreuves suivantes, englobant plusieurs modules, et sa durée se répartit comme suit:

Epreuve	Mode d'interrogation	Durée
1 Travail de projet	<i>écrit</i>	Réalisé au préalable, 12 semaines
Avec présentation et entretien relatifs au projet	<i>oral</i>	50 minutes
2 Entretien spécialisé	oral	30 minutes

5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La Commission AQ définit ces subdivisions et la pondération.

5.2 Exigences posées à l'examen

5.21 Les dispositions détaillées concernant l'examen final figurent dans les directives relatives au règlement d'examen au sens du ch. 2.21, let. a.

5.22 La Commission AQ décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves d'examen correspondantes du présent règlement d'examen.

6 EVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Évaluation

6.11 L'examen final et les épreuves d'examen sont évalués par la mention «réussi» ou «non réussi».

6.12 L'évaluation s'effectue sur la base d'un catalogue de critères. Celui-ci est précisé dans les directives relatives au règlement d'examen.

6.2 Conditions de réussite de l'examen final et de l'octroi du brevet

6.21 L'examen final est réussi si les épreuves d'examen 1 et 2 sont évaluées par la mention «réussi».

6.22 L'examen final est considéré comme non réussi si le candidat:

- a) ne se désiste pas à temps;
- b) ne se présente pas à l'examen et ne donne pas de raison valable;
- c) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
- d) est exclu de l'examen.

6.23 La Commission AQ décide de la réussite de l'examen final uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le certificat fédéral d'aptitude est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.

6.24 La Commission AQ établit un certificat d'examen final pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:

- a) la validation des certificats de module requis ou des attestations d'équivalence;
- b) les notes obtenues dans les différentes épreuves d'examen et la note globale ;
- c) la filière;
- d) la mention de réussite ou d'échec de l'examen final;

e) les voies de droit, si le certificat d'aptitude n'est pas attribué.

6.3 Répétition

- 6.31 Le candidat qui échoue à l'examen final est autorisé à le repasser à deux reprises.
- 6.32 Les examens répétés portent sur les épreuves dans lesquelles le candidat a obtenu la mention «non réussi».
- 6.33 Les conditions d'inscription et d'admission en vigueur au premier examen final s'appliquent également aux examens répétés.

7 BREVET, TITRE ET PROCEDURE

7.1 Titre et publication

7.11 Le brevet fédéral est délivré par l'OFFT à la demande de la Commission AQ et porte la signature de la direction de l'OFFT et du Président de la Commission AQ.

7.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de:

Handwerkerin / Handwerker in der Denkmalpflege mit eidgenössischem Fachausweis, Fachrichtung

Gartenbau

Holzbau

Malerei

Mauerwerk / Verputz

Möbel und Innenausbau

Naturstein

Pflasterung und Trockenmauerwerk

Stuck

Artisane / artisan en conservation du patrimoine culturel bâti avec brevet fédéral, filière

Jardinerie

Construction en bois

Peinture

Maçonnerie / enduit

Meubles et agencements d'intérieur

Pierre naturelle

Pavage et murs en pierre sèche

Stucs

Artigiana / artigiano addetto alla conservazione dei monumenti storici con attestato professionale federale, aree di specializzazione

Costruzione e manutenzione giardini

Costruzioni in legno

Pittura
Muratura/Intonaco
Costruzione di mobili e arredamento d'interni
Pietra naturale
Pavimentazione e muratura a secco
Stucco

Traduction anglaise recommandée: Craftsman/Craftswoman for the Preservation of Historical Monuments with Federal Diploma of Professional Education and Training, specialisation

Horticulture
Timber construction
Painting
Walling / plaster
Cabinetmaking and interior construction
Natural stone
Paving and dry wall constructions
Stucco

7.13 Les noms des titulaires de brevet sont inscrits dans un registre tenu par l'OFFT.

7.2 Retrait du brevet

7.21 L'OFFT peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite et se réserve le droit d'engager des poursuites pénales.

7.22 La décision de l'OFFT peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Voies de droit

7.31 Les décisions de la Commission AQ concernant la non-admission à l'examen final ou le refus du brevet peuvent faire l'objet d'un recours auprès de l'OFFT dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit comporter les conclusions et les motifs du recourant.

7.32 L'OFFT statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

8 COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

8.1 Sur proposition de la Commission AQ, l'organe responsable fixe le montant des indemnités versées aux membres de la Commission AQ et aux experts.

8.2 Les frais d'examen sont couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale et d'autres ressources. Les éventuels déficits sont couverts par l'organe responsable.

8.3 Conformément aux directives, la Commission AQ remet à l'OFFT un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, l'OFFT définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

9 DISPOSITIONS FINALES

9.1 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement du 10 février 2006 concernant l'examen professionnel d'artisan / artisan en conservation du patrimoine culturel bâti est abrogé.

9.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par l'OFFT.

10 ADOPTION DU RÈGLEMENT

Zurich, le 16 mai 2012



Reto Kradolfer
Président de l'association «Artisanat en conservation du patrimoine culturel bâti»

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne,

OFFICE FEDERAL DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA
TECHNOLOGIE
La Directrice

Prof. Dr. Ursula Renold

Annexe

CERTIFICATS DE MODULE REQUIS

Un justificatif d'obtention des certificats de module ci-après doit être produit pour chaque filière. Les descriptions des modules et des certificats de module figurent au chapitre 5 des directives.

Filière	Certificats de module requis	
Jardinerie	U1	Principes de la conservation du patrimoine culturel bâti et rapport avec l'ouvrage
	U2	Procédure, intervention et entretien
	P3	Démantèlement contrôlé de pavages de surface traditionnels en pierre naturelle
	P4	Création d'un pavage de surface traditionnel en pierre naturelle
	P5	Entretien de pavages de surface traditionnels en pierre naturelle
	G6	Conservation des jardins historiques
	G7	Arpentage, lecture de plans
	G8	Entretien de surfaces ensemencées et de revêtements
	G9	Entretien de surfaces de plantation et de plantes ligneuses
	G10	Entretien de zones et aménagements spéciaux
Construction en bois	U1	Principes de la conservation du patrimoine culturel bâti et rapport avec l'ouvrage
	U2	Procédure, intervention et entretien
	H3	Développement, inventaire et saisie de l'état
	H4	Restauration de constructions en bois, traitement et usinage d'éléments de construction
	H5	Utilisation de nouveaux moyens techniques et de nouvelles techniques
Peinture	U1	Principes de la conservation du patrimoine culturel bâti et rapport avec l'ouvrage
	U2	Procédure, intervention et entretien
	W3	Physique et chimie du bâtiment et technologie des matériaux
	W4	Groupe spécialisé Construction de murs et de plafonds, matériaux et techniques
	M5	Activités spécialisées en lien avec la filière Peinture
Maçonnerie / enduit	U1	Principes de la conservation du patrimoine culturel bâti et rapport avec l'ouvrage
	U2	Procédure, intervention et entretien
	W3	Physique et chimie du bâtiment et technologie des matériaux
	W4	Groupe spécialisé Construction de murs et de plafonds, matériaux et techniques
	V5	Activités spécialisées en lien avec la filière Maçonnerie / enduit
Meubles et	U1	Principes de la conservation du patrimoine culturel bâti et rapport avec

agence- ments d'intérieur		l'ouvrage
	U2	Procédure, intervention et entretien
	I3	Bases / Raccordements d'éléments de construction / Histoire des civilisations
	I4	Analyses préalables / Restauration de pièces de construction et de fonction
	I5	Réalisation de marqueteries et de placages
	I6	Traitement d'une surface
	I7	Usinage de clés, serrures et ferrures

Filière		Certificats de module requis
Pavage et murs en pierre sèche	U1	Principes de la conservation du patrimoine culturel bâti et rapport avec l'ouvrage
	U2	Procédure, intervention et entretien
	P3	Démantèlement contrôlé de pavages de surface traditionnels en pierre naturelle
	P4	Création d'un pavage de surface traditionnel en pierre naturelle
	P5	Entretien de pavages de surface traditionnels en pierre naturelle
	P6	Construction et entretien d'un mur en pierre sèche
Pierre naturelle	U1	Principes de la conservation du patrimoine culturel bâti et rapport avec l'ouvrage
	U2	Procédure, intervention et entretien
	W3	Physique et chimie du bâtiment et technologie des matériaux
	W4	Groupe spécialisé Construction de murs et de plafonds, matériaux et techniques
	N5	Activités spécialisées en lien avec la filière Pierre naturelle
Stucs	U1	Principes de la conservation du patrimoine culturel bâti et rapport avec l'ouvrage
	U2	Procédure, intervention et entretien
	W3	Physique et chimie du bâtiment et technologie des matériaux
	W4	Groupe spécialisé Construction de murs et de plafonds, matériaux et techniques
	S5	Activités spécialisées en lien avec la filière Stucs